

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/195 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DECLARATION DE LA CORSE COMME « TERRE SANS EXPULSION »

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BENEDETTI Paul-Félix à Mme GIACOMETTI Josepha
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
M. FRANCISCI Marcel à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme CASALTA Laetitia
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange
Mme RUGGERI Nathalie à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SUZZONI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France

ETAIENT ABSENTS :

Mme SCIARETTI Véronique, M. TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 56,
- VU** les motions déposées respectivement par M. Dominique BUCCHINI, au nom du groupe « Elu(e)s Communistes et Citoyens du Front de Gauche » et par M. Jean-Christophe ANGELINI, au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« CONSIDERANT que la Corse tout au long de son histoire a fondé sa culture sur des valeurs fondamentales d'accueil, de solidarité et de défense des plus opprimés et des droits humains,

CONSIDERANT que ceux que l'on appelle communément les « sans-papiers » vivent, pour la plupart, en Corse depuis des années. Ils ont en effet migré pour fuir la misère, la rudesse d'une terre, les menaces et/ou les pressions qu'ils subissent dans leur propre pays ou région d'origine,

CONSIDERANT que par choix ou par contrainte, les « sans-papiers » se maintiennent en Corse sans que leur situation administrative puisse être régularisée avec le durcissement progressif (c'est la 5^{ème} fois en 7 ans) des lois relatives à l'immigration, ce qui les marginalise au mépris des droits humains les plus élémentaires (vivre en famille, travailler pour vivre et faire vivre sa famille; se soigner; ...). En bref, être sans-papiers fait d'eux des « sans-droits »,

CONSIDERANT leur contribution aux secteurs clés de l'économie de l'île,

CONSIDERANT les différents textes de protections des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les conventions internationales que la France se refuse encore à signer (Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille),

CONSIDERANT en particulier l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à l'éducation et proclame que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix »,

CONSIDERANT la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la régularité de la situation administrative d'un étranger n'est pas un préalable à son accueil dans un établissement d'enseignement ; en revanche, la scolarisation en France pendant plusieurs années est un motif légitime de régularisation quelles que soient les circonstances d'entrée sur le territoire français,

CONSIDERANT que la plupart des lycéens étrangers sont devenus majeurs en Corse où ils ont accompli la plus grande partie de leur parcours scolaire et qu'ainsi la communauté scolaire a pleinement joué son rôle d'intégration de ces jeunes dans la société corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECLARE la Corse comme « TERRE SANS EXPULSION »,

SE DECLARE solidaire dans les démarches de reconnaissance de la place des immigrés, y compris les sans-papiers, dans la société insulaire,

S'OPPOSE aux expulsions de jeunes majeur(e)s et de familles dont les enfants sont scolarisés, en les plaçant sous sa protection afin d'obtenir la régularisation et leur permettre la poursuite de leurs études,

S'ENGAGE à exprimer sa solidarité au sein des établissements scolaires en vue d'obtenir leur régularisation, le cas échéant, et affirme que ses représentants prolongeront cette démarche dans les conseils d'administration où ils siègent,

ASSURE que les élèves menacés d'expulsion et/ou leurs parents obtiendront son parrainage pour les accompagner dans leurs démarches de régularisation ».

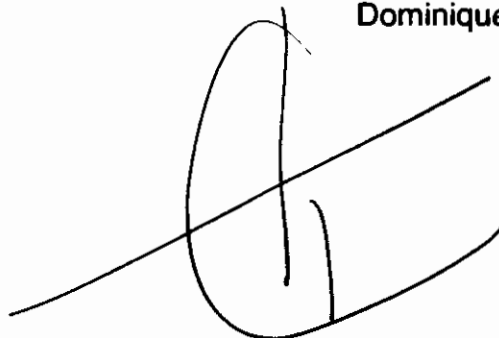
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a large, sweeping loop.

Accusé de réception

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 10/195 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA
DECLARATION DE LA CORSE COMME « TERRE SANS
EXPULSION »

Date de création de l'acte: 2010-10-28

Date de réception de l'accusé de réception : 2010-11-08

Numéro de l'acte : 10_195

Identifiant unique de l'acte : 02A-232000018-20101028-10_195-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .4
Autres domaines de competences
Voeux et motions

Date de la version de la classification : 2009-04-16

Dernière date de modification de la classification : 2009-04-16

Nom du fichier : DELIBERATION N° 2010-195 AC.doc (02A-232000018-20101028-10_195-DE-1-1_1.pdf)